

STATUTS DE L'ASSOCIATION "MANGER LA VIE"

ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est aujourd'hui fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Manger la vie"

ARTICLE 2: Objet

Cette association a pour objet :

- d'aider matériellement, financièrement et moralement les patients atteints d'une mutation ou d'une délétion du gène USP7 afin d'avoir la vie la plus normale possible qui soit, malgré le handicap lié à sa maladie ;
- de soutenir, aider, partager l'expérience vécue depuis la naissance de ZOE atteinte d'une mutation du gène USP7 avec les familles qui en auraient besoin ;
- de faire avancer la recherche pour les patients atteints d'une mutation ou délétion du gène USP7 et des maladies rares en général.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : 23, SQUARE DES TANNEURS 76520 BOOS - FRANCE
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, cours, conférences, réunions de travail;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de l'objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de dons ;
- de subventions éventuelles;
- de recettes provenant de manifestations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;

et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs, membres adhérents
Sont membres actifs et membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Toute personne morale peut adhérer à l'association ainsi que toute personne ayant au moins l'âge de 16 ans.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- démission ;
- décès ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, non respect des règles et de l'objet de l'association ou motif grave.

L'acte de démission ne permet pas le remboursement de la cotisation.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du bureau, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du bureau.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné leur pouvoir.

ARTICLE 11 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de 2 membres au minimum, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles chaque année.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à l'Assemblée Générale.

Les mineurs de plus de 16 ans ne sont pas éligibles au bureau.

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou au moins un quart de ses membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence d'au moins un tiers des membres actifs est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Le bureau choisit, au scrutin secret parmi ses membres:

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) vice-secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) vice-trésorier(e).

Les membres du bureau agissent en tant que bénévoles.

ARTICLE 12 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Affiliation

L'association n'est affiliée à : aucune fédération.

Ce document relatif aux statuts de l'association « manger la vie » comporte 4 pages et 16 articles.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par la réunion du 26.11.2016

Le président

La secrétaire